

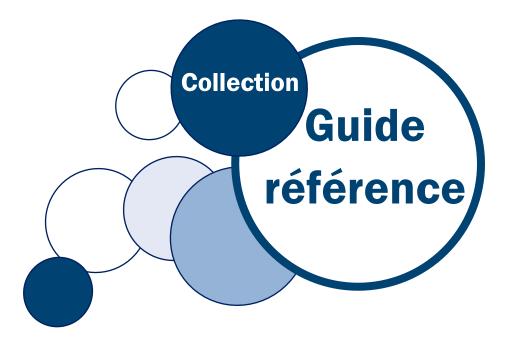






Table des matières générale du Guide de référence

GENERALITES	2
VOLET REGLEMENTAIRE	5
VOLET METIER	
MISE EN ŒUVDE DANS LES SIDU	24



GENERALITES

Table des matières Généralités

١.	Contexte	3
2.	Définition et champ d'attribution	3

1. Contexte

Ce guide, portant sur l'indemnité de départ volontaire (IDV), reprend des éléments indiqués par le bureau 2FCE-2A de la DGFiP dans le guide du visa des signalements nationaux paramétrés dans l'application PAY/PAYSAGE.

L'indemnité de départ volontaire représente un enjeu financier important pour les comptables même si elle concerne un faible nombre d'agents. En effet, dès lors que l'agent aura quitté définitivement l'administration, il sera plus difficile pour les comptables de recouvrer le montant de l'IDV en cas de versement erroné.

Le présent guide est destiné à accompagner les gestionnaires (gestion administrative /gestion paye) dans l'attribution de cette indemnité.

2. Définition et champ d'attribution

L'IDV a été créée en 2008 pour accompagner les départs volontaires de l'administration notamment dans le cadre d'opérations de restructuration.

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié en dernier lieu par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 ouvre cette indemnité, sous certaines conditions, aux fonctionnaires, aux ouvriers des établissements industriels de l'État relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 à l'exception des ouvriers du ministère des armées (ex-ministère de la défense¹) et agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée et :

- dont le poste est supprimé,
- ou dont le poste fait l'objet d'une restructuration.

Le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 a abrogé par son article 5, l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 à compter du 1^{er} janvier 2020 qui permettait le versement de l'IDV aux agents qui démissionnaient pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail, même en l'absence de suppression ou de restructuration du poste occupé.

Le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 créé par son article 9 une période transitoire qui permet de percevoir l'IDV au titre de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 janvier 2008 sous réserve que de demandes d'IDV avant le 1^{er} juillet 2020 et d'une démission effective avant le 1^{er} janvier 2021.

Dans la suite du document, les parties du guide concernant l'article 3 du décret n° 2008-368 sont retirées par rapport à la précédente version de ce guide, puisqu'qu'elles sont désormais obsolètes pour toute demande à compter du 1^{er} juillet 2020.

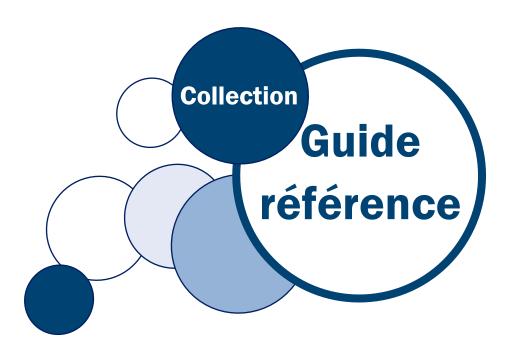
¹ Dans la suite de cette fiche, le terme « ministère de la défense » (MINDEF) sera donc utilisé dans le document même si le nom actuel est ministère des armées. Le terme « ouvrier de l'État du ministère de la défense » et des structures rattachées sera désigné par l'acronyme ODEF.

Le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 a abrogé le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'État² de divers décrets indemnitaires. Les demandes d'IDV antérieures, déposées par les ouvriers de l'État autres que ceux du ministère chargé de la défense, avant le 1er janvier 2019, restent régies selon les dispositions de ce dernier décret.

L'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service détermine en son article 1 le montant de l'IDV pris en application de l'article 2 du décret n° 2008-368 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les ouvriers du ministère de la Défense bénéficient, quant à eux, d'une indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009, modifié par le décret n° 2019-902 du 29 août 2019, attribuée selon des conditions spécifiques jusqu'au 31 décembre 2025 (article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 modifié en dernier lieu par le V de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation publique). Cette IDV ne concerne ni les militaires ni les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée.

² A l'exception des ouvriers du ministère de la défense



02 VOLET REGLEMENTAIRE

Table des matières Volet réglementaire

1.	Dispo	ositions législatives et réglementaires en vigueur	6
	1.1.	Conditions d'éligibilité à l'IDV	6
	1.1	.1 Populations éligibles	6
	1.1	.2 Critères d'exclusion	6
	1.2.	Modalité de calcul de l'indemnité de départ volontaire	9
	1.3.	Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire	12
	1.4.	Modalités de reprise de l'indemnité de départ volontaire	13
2.	Princ	ipaux textes de référence	14

1. Dispositions législatives et réglementaires en vigueur

1.1. Conditions d'éligibilité à l'IDV

1.1.1 Populations éligibles

En application de l'article 1 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008, l'indemnité de départ volontaire peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux ouvriers de l'État relevant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004, autres que ceux du ministère de la défense, dont la démission a été régulièrement acceptée, dans les conditions (cf. article 2 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008) fixées par un arrêté du ministère intéressé qui précise :

- les services corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée;
- la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Le fonctionnaire en position de détachement qui souhaite bénéficier de l'IDV dans le cadre d'une restructuration doit en formuler la demande à son administration d'accueil. Celle-ci peut verser l'IDV à l'agent détaché dès lors que l'administration d'origine a accepté sa démission.

<u>Liste récapitulative des populations éligibles à l'IDV du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 :</u>

- Les fonctionnaires titulaires dont la démission a été régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, y compris les fonctionnaires détachés dans un corps concerné par une restructuration. Les fonctionnaires stagiaires ne sont concernés que s'ils sont titulaires dans un autre corps.
- Les agents contractuels de droit public (régi selon les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) en contrat à durée indéterminée démissionnaires dans les conditions fixées par l'article 48 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, y compris les enseignants contractuels de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole.
- Les ouvriers de l'État (relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004) autres que ceux du ministère chargé de la Défense.

1.1.2 Critères d'exclusion

Cependant, sont exclus du bénéfice de l'IDV les agents :

- qui se situent à deux années ou moins de l'âge de l'ouverture de leurs droits à pension de retraite (celle-ci varie en fonction de la catégorie active ou sédentaire de l'emploi) pour les cas de versement de l'IDV au titre d'une opération de restructuration de service conformément à l'article 5 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 suite à sa modification par l'article 11 du décret n°2019-138 du 26 février 2019
- ayant signé un engagement de servir l'Etat qui n'ont pas accompli la totalité de la durée de service de service prévu par cet engagement (article 5 du décret n° 2008-368 du 17 janvier 2008 modifié par l'article 5 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019)

De même, dans le cadre d'une restructuration consécutive à la fusion des régions, les bénéficiaires de l'IDV doivent également se situer à deux années au moins de l'âge de l'ouverture de leurs droits à pension (application de l'article 6 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État).

Le critère des deux ou cinq années s'apprécie à compter de la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

Sont également exclus du bénéfice de l'IDV les agents qui n'ont pas accompli la durée totale de service à laquelle ils sont engagés à l'issue d'une période de formation.

Il en est de même des agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Les magistrats, les agents en contrat à durée déterminée et les militaires détachés sur emploi civil sont exclus de l'IDV pour restructuration de service de l'article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 comme indiqué dans le guide DGAFP sur l'IDV de juin 2019.

L'IDV pour restructuration de service sauf lorsqu'elle concerne la nouvelle organisation territoriale de l'État ne peut pas être versée aux agents placés en disponibilité, en congé sans rémunération ou en congé parental. En effet, ces agents ne sont, par définition, pas concernés par les opérations de restructuration puisqu'ils ne sont pas affectés dans un service.

Par ailleurs, les agents bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger (décret n° 67-290 du 28 mars 1967) ne peuvent percevoir l'indemnité de départ volontaire. En effet, le décret du 28 mars 1967 article 2 énumère limitativement les éléments de rémunération pouvant être perçus par les agents en poste à l'étranger : l'indemnité de départ volontaire n'est pas mentionnée dans cette liste. Pour en bénéficier, l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France et, de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base du décret de 1967 avant sa démission.

1.1.3 Conditions de versement aux ouvriers l'État du ministère de la défense (ODEF)

Pour les ouvriers de l'État du ministère de la défense (ODEF), le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 fixe les conditions dans lesquelles l'IDV peut leur être versée.

La période pendant laquelle l'IDV peut être versée s'achève le 31 décembre 2025 conformément à l'article 150 de la loi n°2018-1425 du 27 décembre 2008 « *Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre*

2025, dans des conditions définies par décret, aux ouvriers de l'État du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation ».

L'IDV peut être versée aux ODEF en fonction dans un service ou un établissement du ministère de la défense qui fait l'objet soit d'une réorganisation soit d'une restructuration. La liste de ces établissements et services est fixée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Elle peut également être attribuée à l'ODEF dont le départ permet l'accueil d'un ouvrier issu d'un établissement ou service figurant sur la liste arrêtée par le ministre.

Les ODEF demandeurs doivent avoir accompli au moins six années de service et se situer à plus de deux années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

Par ailleurs, peuvent également solliciter le bénéfice de l'IDV les ODEF qui créent ou reprennent une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail. Ceux-ci doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs en qualité d'ouvrier de l'État et se situer à plus de deux années de l'âge d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

1.2. Modalité de calcul de l'indemnité de départ volontaire

1.2.1 Pour les agents relevant du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008

Montant de l'IDV défini à l'article 2 du décret précité :

L'article 6 du décret n° 2008-368 du 17 indique « les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ».

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 prévoit que:

« En application de l'article 2 du décret du 17 avril 2008 susvisé, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle. »

Montant IDV = (REMBRU* / 12) x (nombre d'années échues de services effectifs)

* REMBRU = rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission

Les barèmes ministériels institués au titre d'opérations de restructurations antérieures ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Cas particulier : montant de l'IDV dans le cas de des réorganisations de service liées à la</u> nouvelle organisation territoriale de l'Etat du décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 :

L'article 7 du décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 précise:

«Par dérogation à l'article 6 du même décret, le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration. »

L'article 14 du décret précité indique que ses dispositions ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2020.

Détermination des éléments de rémunération pris en compte dans la rémunération brute annuelle (REMBRU) pour déterminer le montant de l'IDV :

Pour la détermination de la rémunération brute annuelle, **sont exclus** à compter du 1^{er} janvier 2019 suite à la modification introduite par l'article 12 du décret du 26 février 2019 susmentionné:

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

Les rappels de traitement relatifs aux années antérieures doivent également être pris en compte. En revanche, les rappels concernant l'année de référence mais payés postérieurement à celle-ci ne sont pas pris en compte. S'il y a lieu, les éventuels trop-perçus de traitement constatés pendant l'année de référence viennent en déduction des sommes effectivement perçues

La décision du conseil d'État n° 382119 du 21 septembre 2015 précise que les rémunérations perçues par un agent au titre d'activités accessoires qui ne sont pas liées au poste occupé et ne figurent pas au nombre de ses obligations de service n'entrent pas dans la rémunération brute annuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire.

Détermination du nombre d'années échues de services effectifs :

L'article 6 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 précise que « l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ».

La décision du conseil d'État n° 382119 du 21 septembre 2015 indique qu'«aucun principe ne fait obstacle à ce qu'un ministre retienne, pour le calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire applicable à son administration, un nombre d'années d'ancienneté correspondant aux seules années complètes » (d'activité de l'agent).

Base de calcul du plafond du montant de l'IDV:

L'article 6 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié par l'article 12 du décret n° 2019-138 du 26 février 2019 définit le montant du plafond de l'IDV:

« Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire attribuée en application de l'article 2 sont fixées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget»

Plafond Montant IDV <= (REMBRU* / 12) x 24

* REMBRU = rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des services effectifs éventuellement accomplis dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Année de référence pour le calcul du plafond de l'IDV :

L'article 6 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 précise que c'est « l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. » et que « pour les agents placés en position de disponibilité, en congé sans rémunération ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration »

Exemple: un agent transmet sa démission en mai 2018 ; l'année de référence servant au calcul du plafond de l'indemnité sera l'année 2017. Si l'agent était en position de détachement tout ou partie de l'année 2017, la rémunération de référence est bien celle effectivement perçue durant son détachement en 2017 ou une partie de 2017 à laquelle s'ajoutera éventuellement la rémunération afférente à la période de 2017 correspondant à sa réintégration dans son administration d'origine si c'est le cas.

1.2.1 Le montant de l'indemnité pouvant être perçue par les ODEF

I. En cas de départ suite à une opération de restructuration

Le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire est déterminé selon les modalités suivantes (article 5 du décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009) :

- 1° Pour les ouvriers ayant six années d'ancienneté de service : 49 470 €.
- 2° Pour les ouvriers ayant de sept à dix-neuf ans d'ancienneté de service : le montant de 49 470 € est augmenté de 3 000 € par an jusqu'à leur vingtième année d'ancienneté.
- 3° Pour les ouvriers ayant vingt ans d'ancienneté de service et jusqu'à vingt-cinq ans d'ancienneté : le montant est fixé à 91 470 €.
- 4° Pour les ouvriers ayant vingt-six ans d'ancienneté et plus, le montant est diminué de 3 000 € par année supplémentaire.

Cette ancienneté est entendue au sens des services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et appréciée à la date du départ effectif.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une fois, dès lors que le départ est devenu effectif.

Le montant de l'IDV de départ volontaire « restructuration » pour les ODEF est défini ainsi :

ANCIENNETE	MONTANT IDV	ANCIENNETE	MONTANT IDV	ANCIENNETE	MONTANT IDV
		18 ans	65 470	32 ans	70 470
		19 ans	88 470	33 ans	67 470
6 ans	49 470	20 ans	91 470	34 ans	64 470
7 ans	52 470	21 ans	91 470	35 ans	61 470
8 ans	55 470	22 ans	91 470	36 ans	58 470
9 ans	58 470	23 ans	91 470	37 ans	55 470
10 ans	61 470	24 ans	91 470	38 ans	52 470
11 ans	64 470	25 ans	91 470	39 ans	49 470
12 ans	67 470	26 ans	88 470	40 ans	46 470
13 ans	70 470	27 ans	85 470	41 ans	43 470
14 ans	73 470	28 ans	82 470	42 ans	40 470
15 ans	76 470	29 ans	79 470	43 ans	37 470
16 ans	79 470	30 ans	76 470	44 ans	34 470
17 ans	82 470	31 ans	73 470	45 ans	31 470

II. En cas de départ lié à une reprise ou création d'entreprise

Une indemnité de départ volontaire d'un montant de 15 245 euros peut être versée lorsque les ouvriers créent ou reprennent une entreprise au sens de l'article L.5141 [L.5141-1] du code du travail.

Pour les ODEF, l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise est cumulable avec l'indemnité de départ volontaire mentionnée suite à une opération de restructuration

1.3. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'article 7 du décret du 17 avril 2008 indique que le versement de l'indemnité de départ volontaire est effectué en une fois dès lors que la démission est devenue effective, c'est-à-dire une fois la radiation des cadres intervenue. A la demande de l'agent, ce versement peut intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

Pour les ODEF, hors le cas de reprise ou création d'entreprise, le versement est effectué en une fois dès lors que le départ est devenu effectif (article 5 du décret du 21 janvier 2009).

Pour les ODEF concernés par la création ou la reprise d'activité d'une entreprise, le versement intervient en 2 fois conformément à l'article 6 du même décret (qui reprend les mêmes dispositions que le décret du 17 avril 2008 pour ce cas). Chacun des 2 versements s'élève donc à 7622,50 euros.

1.4. Modalités de reprise de l'indemnité de départ volontaire

L'indemnité de départ volontaire repose sur le principe d'un départ définitif de la fonction publique de l'État sans pour autant interdire le retour de l'agent.

Les agents doivent respecter un délai de 5 ans avant de pouvoir être recrutés par une administration qu'elle soit d'État, territoriale ou hospitalière. A défaut, ils devront rembourser l'intégralité de l'IDV perçue comme indiqué :

- à l'article 8 du décret du 17 avril 2008 pour les agents qui ont perçu l'IDV en application de ce décret :
- « L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'État, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire. »
 - à l'article 8 du décret du 21 janvier 2009 pour les ODEF :
- « L'ouvrier de l'État qui, dans les cinq années consécutives à son départ, est recruté au sein du ministère de la défense ou au sein de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle est tenu de rembourser à l'État les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire et, le cas échéant, de l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise. »

2. Principaux textes de référence

Pour tous les agents (hors ODEF) :

- Code général des impôts-articles 80 duodecies et 81 (30°bis);
- Code de la sécurité sociale articles L.136-2 et L.242-1;
- Code du travail article L. 5141-1;
- Décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger;
- Décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'Outre-mer ;
- Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire NOR: BCFF0807903D;
- Décret n° 2009-501 portant extension aux ouvriers de l'État de divers décrets indemnitaires –NOR : BCFF0830559D ;
- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique –NOR RDFF1316870D;
- Décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de services liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État; arrêté du 4 février 2009 fixant pour les agents des ministères économique et financier les modalités de calcul du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 – NOR: BCFP0830644A;
- Décret n°2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles – NOR: CPAF1834075D;
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles – NOR: CPAF1932014D;
- Décret n°2020-1468 du 27 novembre 2020 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents publics dans leurs transitions professionnelles— NOR : TFPF2017984D;
- Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service – NOR: CPAF1834078A;
- Circulaire B7 n°2166 et BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008, relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008;
- Circulaire DRCPN/SDFP/BRRI n°668 du 23 avril 2010 ministère de l'Intérieur (DRCPN);
- Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DCGOS/Direction du budget du 21 février 2011 NOR: BCRF1033362C;

Jurisprudences:

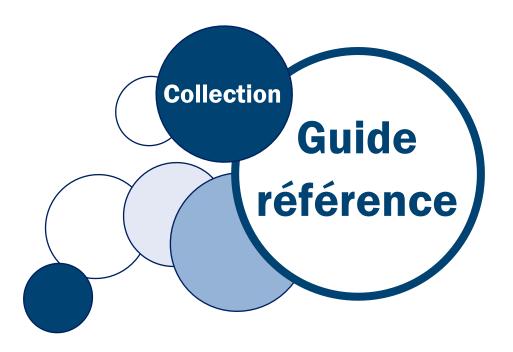
- Décision n° 382119 du Conseil d'État, lecture du 21 septembre 2015 ;
- Décision n°390796 du Conseil d'État du 3 octobre 2016;

Guide:

 Guide DGAFP relatif aux dispositions d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État mis à jour en juin 2019.

Pour les ODEF:

- Code général des impôts-article 81 (30°bis);
- Code de la sécurité sociale articles L.136-2 et L.242-1;
- Code du travail article L. 5141-1;
- Article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009;
- Ordonnance n° 2018-1083 du 5 décembre 2018 portant prorogation des dispositions relatives à l'indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère des armées NOR: ARMH1828154R
- Décret ministériel n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale;
- Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État;
- Décret n° 2009-83 du 23 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.
- Décret n° 2019-902 du 29 août 2019 modifiant le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 instituant une indemnité de départ volontaire en faveur de certains ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle



03 VOLET METIER

Table des matières Volet métier

1.	Procédure	17
2.	Impacts en gestion / impacts en paye	19
	2.1 Pièces justificatives à produire par l'agent concerné et le gestionnaire RH :	19
	2.2 Contrôles à effectuer par le gestionnaire RH :	20
	2.3 Pièces justificatives à produire au comptable :	21
	2.4 IDV et indemnisation chômage:	22
	2.5 IDV et RSA socle/prime d'activité :	22
	2.6 IDV et fiscalité/cotisations:	22
	2.7 IDV et incompatibilités:	23

1. Procédure

La procédure d'un paiement de l'IDV comprend les étapes suivantes.

L'administration peut mettre à disposition un formulaire à l'agent lui permettant de connaître le montant d'IDV qu'il percevrait en cas de démission volontaire de sa part dans le cadre de ce dispositif.

Exemple, le formulaire de la circulaire de la direction de l'administration de la police nationale du 23 avril 2010 (cf. page 17) :

o Formulaire de demande



circ_indemnite_depar t_volontaire23.04.20

Demande préalable de l'attribution de l'IDV :

Pour percevoir l'IDV, l'agent doit d'abord effectuer une demande préalable de versement de l'IDV dans le cadre d'une démission régulière.

Les conditions d'éligibilité de l'agent à l'IDV doivent être vérifiées par l'administration.

L'administration doit répondre à la demande de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande préalable de l'attribution de l'IDV et informer l'agent du montant de l'IDV qui lui sera attribué.

L'administration doit donner son accord au versement de l'IDV aux fonctionnaires et ODEF.

Elle peut néanmoins le refuser aux ODEF au motif de l'intérêt du service (article 4 du décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009).

L'absence de réponse de l'administration à l'issue du délai de deux mois vaut refus (cf. guide DGAFP IDV en documentation annexe).

Demande de démission et date d'effet de la démission:

En cas de réponse favorable de l'administration à sa demande préalable d'attribution de l'IDV pour restructuration, l'agent doit adresser sa demande de démission à l'administration au plus tard deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite (cas des ODEF et pour les IDV en cas de restructuration de service (article 2 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008).

Pour les fonctionnaires et ODEF

L'administration dispose de quatre mois pour répondre à la demande de démission du fonctionnaire comme l'indique l'article 58 du décret n° 85-986 « La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

« La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande de démission. »

L'agent peut proposer une date d'effet dans sa demande à l'administration qui reste décisionnaire.

L'absence de réponse dans ces délais vaut refus de la demande de démission.

La date de prise d'effet de la démission est fixée par l'administration dans sa réponse à la demande de démission de l'agent.

Pour les agents contractuels en CDI

Ils sont tenus de respecter un préavis conformément à l'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :

- de huit jours lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de services inférieure à six mois
- d'un mois lorsqu'ils justifient d'une ancienneté de services de 6 mois à 2 ans
- de deux mois lorsqu'ils justifient une ancienneté de service d'au moins deux ans

Le décret n°8 6-83 du 17 janvier 1986 ne prévoit pas de délai de réponse de la part de l'administration dans le cadre d'une démission. Il prévoit uniquement des délais de préavis. Il appartient à l'agent contractuel de solliciter sa démission en application de l'article 48 dudit décret par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Dans ses conditions, sa démission prend effet à l'issue du préavis.

Cas des agents gérés dans une autre administration (détachés, affectés, MAD) :

L'administration à l'initiative de la restructuration doit transmettre la demande préalable d'IDV et la demande de démission à l'administration gestionnaire de l'agent. Celle-ci instruit le dossier et informera l'administration d'accueil de la décision. L'administration d'accueil notifie la décision à l'agent. Pour les cas d'IDV pour création ou reprise d'entreprise, la procédure de l'IDV est portée par l'administration d'origine.

Autres points:

Pour les cas de reprise ou de création d'entreprise, l'ouvrier du ministère de la Défense devra produire à l'administration les pièces prouvant la création ou la reprise d'une entreprise pour obtenir le premier versement puis les pièces afférentes pour le second versement.

Une vérification de non-reprise d'activité dans la fonction publique d'État dans les 5 ans devra être effectuée par l'administration. Pour les ODEF, cette vérification doit être effectuée sur le périmètre du ministère de la Défense et structures rattachées.

Si une reprise d'activité est constatée par l'administration avant le délai de 5 ans, l'intéressé devra rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire dans un délai maximal de trois ans.

L'âge de l'ouverture des droits à pension s'apprécie à la date d'envoi à l'administration de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi. Les agents devront donc transmettre leur demande par LRAR. Elle peut être adressée sous format électronique.

2. Impacts en gestion / impacts en paye

2.1 Pièces justificatives à produire par l'agent concerné et le gestionnaire RH :

Le paiement de l'IDV nécessite la production de différentes pièces.

L'agent doit d'abord effectuer une demande de versement de l'IDV dans le cadre d'une démission. Les conditions d'éligibilité de l'agent à l'IDV doivent être vérifiées par l'administration qui doit ensuite notifier son accord.

L'agent ne peut donner sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.

Les pièces suivantes devront être produites par le gestionnaire :

- Un acte indiquant l'acceptation de la démission de l'agent³ devra être produit et notifié par lettre recommandée à l'agent.
- Un arrêté portant versement de l'indemnité de départ volontaire.
- Un état liquidatif pour expliciter le montant versé auprès du comptable.

Hors les cas de création d'entreprise, l'administration doit vérifier que le poste de l'agent est effectivement concerné par une opération de restructuration qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Pour les cas de reprise ou création d'entreprise, l'agent doit transmettre à son administration les pièces justifiant l'existence de l'activité de l'entreprise (cf. – point infra), puis, pour le second

³ L'acceptation de la démission ne vaut que pour les fonctionnaires, non pour les contractuels

versement, et dans un délai de 6 à 18 mois, les pièces justificatives de l'activité réelle de l'entreprise.

2.2 Contrôles à effectuer par le gestionnaire RH :

(IDV du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008)

- l'accord de l'administration donné à l'agent fonctionnaire démissionnaire ;
- Le respect de l'absence de proximité de l'âge légal pour obtenir une retraite en fonction de l'emploi occupé (l'écart devant être supérieur à 2 ans) ou de la fin de l'engagement de servir l'État des agents à l'issue d'une formation (pièces justificatives susceptibles d'être demandées par le comptable);
- le respect du montant plafond de l'IDV ;
- le respect des règles de modulation en fonction des arrêtés et circulaires (cf.1.2) ;
- La date de création ou de reprise de l'entreprise qui doit être postérieure à la date de démission de l'agent de la fonction publique de l'État.

Création ou reprise d'une entreprise (ODEF uniquement) :

Dans le cadre de l'article 6 du décret n°2009-83 du 21 janvier 2009, le gestionnaire RH devra vérifier :

- que la création ou reprise d'entreprise est postérieure à la date de démission pour les agents concernés;
- Le respect de la compatibilité ou non de l'IDV attribuée au titre de la restructuration avec l'IDV dont un agent peut bénéficier au titre de la création ou reprise d'entreprise.
- Le respect de l'absence de proximité de l'âge légal pour obtenir une retraite en fonction de l'emploi occupé (l'écart devant être supérieur à 5 ans) ou de la fin de l'engagement de servir l'État des agents à l'issue d'une formation (pièces justificatives susceptibles d'être demandées par le comptable)

Acceptation de la demande préalable de l'agent d'un versement d'IDV :

Le gestionnaire devra vérifier que :

- l'agent est sur un poste qui ouvre droit à l'IDV suite à une opération de restructuration ;
- les conditions relatives à l'ouverture des droits à pension.

Rejet de la demande d'IDV d'un projet à titre personnel :

Depuis le 21 mai 2014, les demandes d'IDV pour motif de projet à titre personnel doivent être rejetées. En effet, l'article 12 du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 a abrogé l'article 4 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 qui permettait d'attribuer l'indemnité de départ volontaire à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener un projet personnel.

Retour de l'agent avant 5 années dans la fonction publique d'État :

Le gestionnaire pourra reprendre l'IDV versée en paie ou émettre un titre à valider pour reprendre le montant versé dans les trois ans qui suivent le retour de l'agent.

2.3 Pièces justificatives à produire au comptable :

- arrêté d'attribution portant versement de l'IDV ;
- copie de l'arrêté ministériel fixant la liste des établissements restructurés où figure le service dans lequel était affecté l'agent;
- un état liquidatif explicitant le montant du versement de l'IDV.

Pour les cas de reprise ou de création d'entreprise :

Extrait du K Bis personne morale ou de l'état K (personne physique prouvant la création ou la reprise de l'entreprise pour le premier versement ou déclaration d'activité auprès du centre des formalités des entreprises (autoentrepreneur) ou imprimé CERFA n°11922*01 ou 11927*01 (entreprise agricole) ou attestation URSSAF (profession libérale).

Ces documents doivent permettre d'établir que la reprise ou la création de l'entreprise sont intervenues après la démission de l'agent.

Pour le second versement, et dans un délai de 6 à 18 mois, l'agent doit transmettre les pièces justifiant l'existence d'une réelle activité de l'entreprise :

 Déclaration d'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou attestation URSSAF indiquant que le compte est toujours actif ou bilan comptable de premier exercice ou, pour les autoentrepreneurs, une copie des registres de recettes et de dépenses lorsque ceux-ci ne sont pas tenus par une comptabilité d'entreprise, ou attestation RSI.

Pour les ODEF, outre les pièces précitées, le gestionnaire doit effectuer un contrôle d'assujettissement aux contributions sociales qui tient compte de l'indemnité de licenciement auquel pourrait prétendre l'ouvrier.

Rappel des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-483 du 20 mai 1953 :

- « Les ouvriers autres que ceux recrutés pour une durée limitée ou un travail déterminé, licenciés dans les conditions prévues aux deux articles précédents, reçoivent une indemnité de licenciement proportionnelle à la durée de services.
- « Pour les ouvriers non affiliés au régime de la loi du 2 août 1949, cette indemnité est de huit heures de salaire pour quatre mois de services.
- « Pour les ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949, ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite, l'indemnité est égale à autant de fois cent soixante-treize

heures de salaire qu'ils réunissent d'années de services, les années à partir de la vingtcinquième n'étant toutefois comptées chacune que pour une demi-annuité.»

Si le montant de l'IDV est inférieur ou égal au montant de l'indemnité de licenciement, alors l'IDV n'est pas assujettie à la CSG/CRDS.

Dans le cas où le montant de l'IDV est supérieur à l'indemnité de licenciement, la part qui excède celle-ci est assujettie à la CSG/CRDS.

2.4 IDV et indemnisation chômage:

La circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGCOS/ Direction du budget du 21 février 2011 explicite les règles de l'indemnisation chômage pour les agents démissionnaires percevant l'IDV. La circulaire précise : « les agents de l'État bénéficiant de l'indemnité de départ volontaire ne peuvent prétendre à l'octroi de l'allocation chômage. Cependant, il convient de noter que le fait pour l'intéressé, à la suite de ce départ volontaire, de retravailler au moins 91 jours ou 455 heures puis d'être involontairement privé d'emploi, neutralise la perte volontaire d'emploi antérieure (article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009) et permet une ouverture de droit à la charge du régime qui a employé l'intéressé pendant la durée la plus longue.

En outre, l'accord d'application n° 12 annexé à la convention d'assurance chômage prévoit que la personne qui a quitté volontairement son emploi, peut après 121 jours de chômage, demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation chômage à compter du 122ème jour. Dans ce cas, l'octroi de l'allocation de retour à l'emploi n'est pas un droit et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public. »

Pour les ODEF :

L'octroi de l'IDV n'ouvre plus droit automatiquement à l'indemnisation chômage pour les ODEF à partir du 8 août 2019.

En effet, le III de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 a été supprimé par les dispositions du V de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Celui-ci prévoyait « L'octroi de l'indemnité de départ volontaire mentionnée au I ouvre droit à une indemnisation au titre du chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail. ». Les dispositions de ce même V de l'article 72 de la loi précitée ont également abrogé l'article 244 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 qui prévoyait que « L'article L. 5424-1 du code du travail s'applique aux personnels mentionnés aux 1°, 2° et 5° du même article L. 5424-1, à l'exception de ceux relevant de l'article L. 4123-7 du code de la défense, lorsque ces personnels sont involontairement privés de leur emploi .»

2.5 IDV et RSA socle/prime d'activité :

L'octroi de l'IDV ne s'oppose pas à l'octroi du revenu de solidarité active (RSA) socle ou de la prime d'activité (décision du Conseil d'État n° 390796 du 3 octobre 2016).

2.6 IDV et fiscalité/cotisations:

Le montant de l'IDV prévue par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 est imposable conformément à l'article 80 duodecies du code général des impôts : « *Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable.*»

Le montant de l'IDV peut constituer un revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts, susceptible d'imposition étalée sur demande du contribuable si les conditions prévues par la législation fiscale sont réunies.

Il est également soumis aux cotisations CSG et CRDS conformément à l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale.

Pour les ODEF, le montant de l'IDV prévue par le décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 n'est pas imposable comme indiqué dans le code général des impôts (article 81-30°*bis*) qui prévoit qu'est affranchie de l'impôt : « l'indemnité de départ volontaire versée en application du I de l'article 150 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ».

Cependant, le montant qui dépasse celui de l'indemnité de licenciement est soumis à cotisation CSG et CRDS conformément à l'article L.136-2 alinéa 5° du Code de la sécurité sociale.

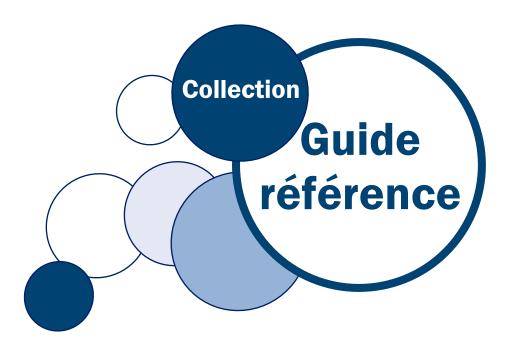
2.7 IDV et incompatibilités:

L'indemnité de départ volontaire portée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 est exclusive de toute autre indemnité de même nature conformément aux dispositions de l'article 9 de ce décret. Elle est donc incompatible pour une même situation avec l'IDV afférente au décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 (réservée aux ODEF) et avec cette même indemnité lorsqu'elle est prévue au titre de la réorganisation territoriale de l'État prévue par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015.

Dans le guide DGAFP de juin 2019 (document en annexe), il est indiqué que la prime de restructuration (PRS) prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'IDV ne peuvent pas être cumulée pour la même opération de restructuration, puisque l'une tend à faciliter le déplacement de l'agent vers une autre affectation et l'autre à faire sortir définitivement l'agent de la fonction publique.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle créée par l'article 1 du décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 et l'IDV (articles 2 ou 3 du décret n° 2008-368, ou article 6 du décret n° 2015-1120, ou décret n° 2009-83 ne sont pas cumulables).

Mise en œuvre SIRH



MISE EN ŒUVRE DANS LES SIRH

Table des matières Mise en œuvre dans les SIRH

1.	Mise en œuvre dans l'application PAY	.25
2.	Mise en œuvre dans les SI et services RH	.26
3.	Sélection des nomenclatures associées	.27
4.	Choix des modèles d'actes	.27
5.	Documentation annexe	.28

1. Mise en œuvre dans l'application PAY

Dans l'application PAY, le code indemnité 1494 est dédié à la liquidation de l'indemnité de départ volontaire pour les agents relevant du dispositif prévu par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008. L'indemnité est imposable et soumise à CSG-CRDS.

Le versement de l'IDV est à codifier par mouvement de type 22 avec un montant pré-calculé maximal de 99999,99 euros en donnée B pour un versement donné.

Il s'agit d'un versement ponctuel. Par conséquent, la date d'effet du mouvement 22 doit obligatoirement être au 01 du mois.

Pour le versement de l'IDV prévue par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015, le code indemnité à utiliser est 1897 pour les opérations de restructuration **jusqu'au 31 décembre 2020** comme indiqué à l'article 15 dudit décret.

Le versement sous le code 1897 est ponctuel avec un montant pré-calculé dans la donnée B du mouvement 22).

Aspects budgétaro-comptables:

Sur l'état liquidatif transmis au comptable pour la mise en paiement du code 1494, il convient d'indiquer le compte PCE *6412170000* (code alphanumérique ZX) Autres indemnités liées à la résidence et à la mobilité.

Pour les ODEF, le code indemnité 0066 doit être utilisé lorsque le montant de l'indemnité de départ volontaire (décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009) n'excède pas le montant de l'indemnité de licenciement. Les montants versés par le code 0066 ne sont ni imposables ni soumis à précompte pour service non fait (cf. Code général des impôts-article 81 - 30°*bis*).

Le versement ponctuel est à codifier par mouvement de type 22 avec un montant pré-calculé maximal de 99999,99 euros pour un versement donné.

Le montant de l'IDV peut comprendre le montant lié à l'opération de restructuration et le montant éventuel lié à la création d'entreprise.

Si le montant total de l'IDV dépasse le montant de l'indemnité de licenciement, le code 0747 doit être utilisé pour verser la différence. Le versement est à codifier par mouvement de type 22 avec un montant pré-calculé maximal de 99999,99 euros.

En cas de reprise du montant versé de l'IDV (reprise d'activité de l'agent) il convient de notifier un mouvement 22 avec un code de paiement 2. On peut également notifier le trop-perçu par un mouvement 20 sens 1 avec le montant correspondant.

Aspects budgétaro-comptables :

Sur l'état liquidatif transmis au comptable pour la mise en paiement du code 0066, il conviendra d'indiquer le compte *PCE 6412860000 (code alphanumérique K2) Indemnités de départ liées aux restructurations versées aux personnels de la Défense.*

Sur l'état liquidatif transmis au comptable pour la mise en paiement du code 0747, il conviendra d'indiquer le compte PCE *6412170000* (code alphanumérique ZX) Autres indemnités liées à la résidence et à la mobilité.

Incompatibilités :

Pour une même situation, le versement de l'IDV avec le code 1494 est incompatible avec le versement de l'IDV avec les autres IDV de l'annexe 14 codes indemnités 1897, 0066 et 0747 et avec la prime de restructuration code indemnité 1491.

2. Mise en œuvre dans les SI et services RH

La mise en œuvre de l'IDV implique la production d'un arrêté d'attribution et d'un acte de démission avec IDV par les SIRH (cf. paragraphe 4 ci-dessous pour les modèles d'actes).

Le versement de l'IDV nécessite la production d'un état liquidatif :

Modèle proposé par le CISIRH validé par le bureau CE-2A :

o État liquidatif IDV



3. Sélection des nomenclatures associées

Dans le noyau RH FPE, dans la table « *Motifs de cessation définitive de fonction »*, les codes suivants répondent aux différents cas de démission ouvrant droit à l'IDV (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008) :

- MC123 Démission en cas de restructuration
- MC124 Démission pour créer ou reprendre une entreprise
- MC128 Démission pour mener un projet personnel (le code MC 128 a été clôturé à compter du 22/05/2014 suite à l'article 12 du décret n° 2014-507 du 19 mai 2014

4. Choix des modèles d'actes

Les modèles proposés par le CISIRH dans le cadre de la bibliothèque des actes (BDA) sont les suivants:

Pour les titulaires :

Modèle BDA IDV restructuration



Pour les contractuels :

o Modèle BDA IDV restructuration



Modèle BDA IDV entreprise



Pour les ouvriers de l'État ne dépendant pas du décret n° 2009-83 du 21 janvier 2009 :

Modèle BDA IDV restructuration



5. Documentation annexe

Guide DGAFP sur les dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État de juin 2019.

o Guide DGAFP

